

# **BVGer D-5664/2021 vom 14. Januar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5664\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5664_2021)

FR: TAF D-5664/2021 du 14 janvier 2022

IT: TAF D-5664/2021 del 14 gennaio 2022

## **Regeste**

Asile (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 24**

janvier 2013 [consid. 3] et du 1er juillet 2008), qu'en l'espèce, le rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Sri Lanka du 27 janvier 2021, ainsi que les deux articles des organisations « Human rights watch » et « Amnesty International » des 1er février et 3 avril 2017, tous trois antérieurs à l'arrêt matériel du Tribunal du 29 mars 2021 clôturant la procédure ordinaire d'asile, ne sauraient valoir motifs de révision au sens de l'art. 121 LTF, qu'en effet, ils ne revêtent aucun caractère inédit, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'élément afférent à la situation individuelle du recourant et se réfèrent uniquement à la situation générale et des droits de l'homme au Sri Lanka, qui a déjà été prise en considération par le Tribunal au moment de cet arrêt, qu'en l'absence de motifs propres à l'arrêt formel d'irrecevabilité du Tribunal du 3 novembre 2021 (cf. supra), les dix-huit moyens de preuve (cf. p. 2 supra [av.-dern. parag.]) et les motifs matériels invoqués par le recourant à compter du dépôt de sa requête du 22 novembre 2021 doivent être examinés dans un premier temps par le SEM, dans le cadre d'une demande d'asile multiple ou d'une demande de réexamen stricto sensu fondée sur des circonstances nouvelles (selon la qualification qui en sera donnée par l'autorité inférieure ; cf. p. 4 supra), comme le prescrivent sans équivoque les art. 111b et 111c LAsi, que c'est donc à tort que le SEM a conclu à son incompétence fonctionnelle et à la compétence du Tribunal, que le prononcé querellé doit dès lors être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au fond, qu'étant manifestement fondé, le recours est admis par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que le présent arrêt, sommairement motivé, est rendu sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'en cas de renvoi, comme en l'espèce, à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est réputée avoir eu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 137 V 210 consid. 7.1 et réf. cit.),

D-5664/2021 Page 6 qu'en conséquence, l'intéressé n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF ; cf. BERNARD CORBOZ, in : B. Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2ème édit., 2014, ch. 26 ad art. 68 LTF), étant rappelé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont indemnisés (art. 8 al. 2 a contrario FITAF) et que le tarif horaire appliqué s'élève entre 100 et 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF). qu'à défaut de décompte de

prestations, le montant des dépens est arrêté à 1'000 francs (cf. art. 14 al. 2 FITAF), qu'avec le présent arrêt, la demande de restitution de l'effet suspensif (recte, d'octroi de mesures provisionnelles) devient sans objet, (dispositif : page suivante)

D-5664/2021 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.